

# JOURNAL



# OFFICIEL

## de la

# République Démocratique du Congo

### Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> octobre 2010

#### GOVERNEMENT

*Cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre des Postes,  
Téléphones et Télécommunications*

*et*

*Ministère des Finances*

**Circulaire interministérielle n° 009/CAB/VPM/MIN/PTT/BGS/2010 et n° 0008/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 07 septembre 2010 relative aux modalités de taxation de la modification des titres de licence de concession de service public de télécommunications.**

La présente circulaire vise à préciser les modalités pratiques d'application de certaines dispositions de la Loi-cadre n° 013-2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo et ses mesures d'exécution notamment l'Arrêté interministériel n° 006/CAB/MIN/PTT/2009 et 072/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 26 février 2009, modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 005/CAB/MIN/PTT/2005 et n° 110/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 29 juillet 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications, particulièrement en ce qui concerne la modification des titres de licence de concession de service public de télécommunications.

A cet égard, les précisions suivantes méritent d'être apportées en vue d'une application aisée des textes précités :

1. Les personnes morales bénéficiaires d'une licence de concession de service public de télécommunications ont l'obligation de respecter les lois et règlements en matière des télécommunications ;
2. Les licences de concession dont elles sont bénéficiaires sont incessibles et ont un caractère personnel ;
3. Les changements substantiels dans la composition du capital social d'un exploitant concessionnaire du service public de télécommunications (en cas de modification du titre, de vente ou acquisition des actions entraînant le changement du contrôle direct ou indirect de(s) l'action-naire(s) majoritaire(s) de la société titulaire originaire de la licence de concession) sont subordonnés à l'obtention de la note de non objection du Ministre ayant le secteur des télécommunications dans ses attributions et, donnent lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé à 25% du coût du titre obtenu (tarif en vigueur).
4. Par coût du titre obtenu (tarif en vigueur), il faut entendre le prix d'acquisition du titre aux enchères par l'exploitant concessionnaire des services publics de télécommunications. Ce prix doit être au moins égal au coût de la dernière licence de concession de service public de télécommunications vendues aux enchères.

A défaut de la preuve d'une vente aux enchères organisée, ce coût ne doit pas être inférieur au prix de la dernière licence vendue, les archives détenues par l'administration des télécommunications faisant foi.

La présente circulaire précise ainsi les dispositions de l'Arrêté interministériel n° 005/CAB/MIN/PTT/2005 et n° 110/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 29 juillet 2005 portant fixation des taux des droits,

taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications, tel que modifié et complété par l'Arrêté interministériel n° 006/CAB/MIN/PTT/2009 et n° 072/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 26 février 2009, qui doivent donc être comprises comme telles à compter de la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 septembre 2010

Matata Ponyo Mapon

Bulupiy Galati Simon,

Ministre des Finances

Vice-Premier Ministre, Ministre des

Postes, Téléphones et

Télécommunications

